

**TRIBUTS ET PRESTATIONS
DANS L'ETAT RWANDAIS TRADITIONNEL
(XIXe-XXe SIECLES)**

par

Jean Népomuscène NKURIKIYIMFURA*

L'Etat rwandais dont il est question dans cet article fait partie des nombreux royaumes dont l'existence est attestée dans la région interlacustre de l'Est africain depuis les XIVe-XVe siècles de l'ère chrétienne. Au faite de sa puissance, il n'aura pas pu atteindre plus de 50 000 km² tandis qu'à ses périodes de crise, il pouvait se rétrécir jusqu'à 15 000 km². Et vers la fin du siècle dernier, il contrôlait environ 40 000 km², peuplés par plus ou moins 1 500 000 habitants dont près de 120 000 "contribuables". Ce royaume vivait essentiellement de son agriculture, de son élevage et de son artisanat qui utilisait exclusivement des matériaux locaux. Habité de manière dispersée par les Bahutu (sg. muhutu)¹, les Batutsi (sg. mututsi) et les Batwa (sg. mutwa), les uns mêlés aux autres, le royaume avait à sa tête des *bami* (sg. mwami) batutsi qui se sont toujours réclamés du clan munyiginya. Et depuis le début du XIXe siècle, les derniers *bami* appartenaient au patrilignage *-inzu*² Abahindiro³.

* Département d'Histoire, Université Nationale du Rwanda. A été assassiné avec toute sa famille à Butare, au cours des événements tragiques — avril-juillet 1994.

1. Selon les rapports administratifs de la période 1920-1960, la population rwandaise autochtone était constituée à 84 % de Bahutu, à 14 % de Batutsi et à 1 % de Batwa.
2. Voir J.J. Maquet, 1954, *Le système des relations...*, p. 44. Nous adoptons la définition de cet auteur pour lequel le patrilignage *- inzu -* est "un groupe de consanguins patrilinéaux... qui pouvaient réellement déterminer leur relation agnatique à un ancêtre commun, reconnu comme l'ancêtre originel du groupe, par des liens généalogiques ascendants, liens qui n'étaient généralement pas plus de quatre ou cinq". Les Abahindiro forment l'*inzu* dont l'ancêtre éponyme est Gahindiro qui fut *mwami* sous le nom dynastique de Yuhi vers 1797-1830.
3. Cette dynastie a été renversée par la révolution des années 1959-1961 qui a mis en place des institutions républicaines.

Les institutions du royaume qui se cherchaient depuis des siècles se sont affaiblies graduellement à partir du XVIII^e siècle (sous les règnes de Cyirima II Rujugira et de Kigeli III Ndabarasa) ; elles ont atteint leur apogée dans la seconde partie du règne de Kigeli IV Rwabugili autour des années 1880-1885. Plus concrètement :

- sous Cyirima II Rujugira (ca 1731-1769) et Kigeli III Ndabarasa (ca 1769-1792), les armées royales, appelées aussi milices sociales se sont organisées et ont pris la structure qu'elles ont gardée jusqu'à leur suppression qui date des années 1920 ;

- sous Yuhi IV Gahindiro (ca 1797-1830) se sont manifestées des préoccupations d'une réorganisation de l'administration territoriale ;

- cette réorganisation territoriale s'est poursuivie sous Mutara II Rwogera (ca 1830-1860) et semblait achevée sous Kigeli IV Rwabugili (ca 1860-1895).

Le *mwami* Yuhi V Musinga (1896-1931) et son entourage rencontrèrent des difficultés à vouloir perpétuer le système administratif mis en place par Kigeli IV Rwabugili. La puissance coloniale qui s'était imposée juste dans les premières années du règne de Musinga voulait entre autres moderniser et lever les impôts ; elle réclama à la population des prestations qui allaient en augmentant — du moins jusque vers 1945 — et qui ont fini par aggraver les tributs et les prestations dus aux autorités autochtones. Devant le peu d'enthousiasme de Yuhi V Musinga qui ne voulait plus collaborer avec les autorités européennes particulièrement après l'occupation des années 1916-1919, les Belges furent amenés à contrecarrer ses influences sur les chefs et sur la population dans les années 1924-1931.

Cet article analyse principalement les faits antérieurs à novembre 1931, date de la destitution de Yuhi V Musinga par les autorités belges du Ruanda-Urundi. Dans sa première partie, il est question d'échelons administratifs en cours dans le royaume *munyiginya* aux alentours de 1880. La présentation de ces échelons permet de montrer qu'il y avait plusieurs réseaux de tributs et prestations au niveau de cet Etat ancien⁴. La deuxième partie donne les tributs et les prestations, au niveau du même Etat ; la troisième livre quelques-unes de nos appréciations sur ces tributs et prestations tandis que la dernière partie

4. On laisse ici de côté des prestations émanant clairement de l'*ubuhake*, clientèle pastorale. *Ubuuhake* défini encore comme relation de dépendance personnelle pouvait épouser la pyramide des hiérarchies politico-administratives ; mais il enjambait aussi celles-ci allant jusqu'à lier, sans intermédiaires, un simple habitant du royaume au couple royal (roi et reine mère). En revanche, l'institution *igikingi* - concession foncière à usage pastoral - trouve ici sa place car elle a été impliquée dans l'administration territoriale.

introduit simplement la problématique des prestations et des tributs dans le Rwanda placé sous mandat belge.

Echelons administratifs du royaume Munyiginya⁵

Echelons administratifs et réseaux de prestation vers 1880		
		: administration s'adressant à
		: prestations fournies par
		<i>Observations</i>
A. Le Roi et la Reine mère		Situation très ancienne
<i>Umwami et Umugabekazi</i>		
Ba, Bb, Bc	Ba, Bb, Bc	
Cb, Da	Cb, Da	
B. Les Chefs d'armées (ou milices sociales)		Situation ancienne
<i>Abatware b'ingabo</i>		
Da	Da	
Bb. Les Chefs des terres à cultures		datent <i>comme tels</i> du XIXe siècle
<i>Abatware b'ubutaka</i>		
Ca, Cb	Ca, Cb	
ou/et		
Bc. Les Chefs des terres vouées à l'élevage bovin (au pâturage)		datent du XIXe siècle
<i>Abatware b'Umukenke</i>		
Ca, Cb	Ca, Cb	
Da	Da	
Ca. Les Chefs de collines		datent <i>comme tels</i> du XIXe ou du XVIIe siècle
<i>Abatware b'imisozi</i>		
Da, Db	Da, Db	

5. Cf. G. Feltz, "Evolution des structures foncières et histoire politique du Rwanda (XIXe et XXe siècles)", *Etudes d'Histoire africaine*, VII (1975), pp. 143-154.

ou/et	
<p>Cb. Les Chefs d'ibikingi <i>Abatware b'ibikingi</i> Da, Db Da, Db</p>	<p>datent du XIXe siècle</p>
<p>Da. Les Chefs de grands patrilignages (nombre, poids socio-économique) <i>Abatware b'imiryango</i> Db Db</p>	<p>situation très ancienne</p>
<p>Db. Le Peuple, dans le contexte, membres mâles adultes et valides habitants des ménages unis <i>ingo</i> (sg. <i>Urugo</i>), monogames ou polygames <i>Rubanda</i>.</p>	<p>situation très ancienne</p>

1. Les relations entre le politique et l'économique

En vertu des pouvoirs que leur reconnaissait la coutume, le *mwami* (roi) et la *mugabekazi* (reine-mère) avaient la haute main sur les habitants, sur les terres et sur tout autre bien qui se trouvait dans leur royaume. Le couple royal, formé par le *mwami* et sa mère la *mugabekazi* que nous appelons encore "la cour"⁶ dans cet article, usait de ses prérogatives mais la pratique rapportée en matière des tributs et prestations amène à penser qu'il a été toujours attentif aux intérêts des patrilignages importants⁷ dont les chefs jouaient quelque rôle dans la "fiscalité" royale.

Dans le dernier quart du XIXe siècle et dans les deux premières décennies du XXe siècle, la cour avait instauré une triple hiérarchie de commandements : les chefs d'armées - *abatware b'ingabo*, les chefs du sol *abatware b ubutaka* et les chefs de pâturage - *abatware b'umukenke*. Cette hiérarchie permettait à la cour d'assurer la défense du territoire et d'obtenir tout ce dont elle avait besoin pour son entretien et le renforcement de ses moyens d'action. Jusque dans les années 1920, le royaume *munyiginya* aura

6. Il est bon de savoir qu'outre le *mwami* et la reine-mère, la cour comprenait plusieurs épouses du *mwami*, des princes, une foule de domestiques, de courtisanes et de courtisans dont les grands chefs titulaires d'importants commandements, les ritualistes conseillers ou devins de la cour, des poètes, des conteurs-historiens, etc.

7. Au niveau de la base, le tribut royal était collecté par le chef de patrilignage *inzu* qui s'adressait à chaque ménage *urugo* ; celui-ci livrant sa quote part. Voir notre schéma et *passim* dans cet article.

compté plus d'une cinquantaine d'armées (ou milices sociales)⁸ qui avaient à leur tête des chefs *abatware b ingabo*. Ceux-ci avaient joué un grand rôle au cours des razzias que les *bami* menaient dans certaines circonstances contre les "pays" proches ou éloignés. Au XIXe siècle, les armées envoyées par la cour se sont battues contre celles des *bami* de l'Est de l'actuel Zaïre riverains du lac Kivu (Bashi, Bahavu et Bahunde) et contre celles des princes du Rutshuru et du Bwisha. Au Nord, les armées *nyiginya* étaient allées jusqu'au lac Rwicanzige (ancien lac Edouard) et jusque dans la zone proche de l'actuel Mbarara. Au Sud, malgré la stabilisation ancienne de la frontière avec le Burundi et les stations garde-frontières (Indara, Imvejuru, Inyakare, Inyaruguru), les incursions venaient d'un côté comme de l'autre.

Le cheptel bovin razié par les Rwandais au cours des siècles et les autres vaches qui appartenaient coutumièrement ou exclusivement à la cour, telles les vaches à longues cornes *inyambo*, étaient confiés aux chefs d'armées qui les organisaient en formations bovines⁹ comprenant chacune un ou plusieurs troupeaux. Ceux-ci étaient installés principalement dans les régions soumises à l'autorité royale *munyiginya* depuis les XVe-XVIe siècles gravitant autour du Buganza et du Nduga (Centre Est et Centre Sud). Les armées qui gardaient les troupeaux de la couronne devaient des redevances à caractère pastoral. Mais indépendamment de cet élevage royal, occupation de quelques individus dans une milice donnée, d'autres charges pesaient sur le reste des miliciens, milice par milice.

Les milices (armées) royales menaient encore par endroits des expéditions à l'intérieur des frontières actuelles du Rwanda pour s'assurer de la soumission totale des régions, celles-ci étant matérialisées par l'envoi à la cour d'un tribut régulier. A l'Est, le Gisaka, longtemps autonome, a été soumis sous le règne de Mutara II Rwogera (vers 1840-1850). Depuis lors ces milices intégrées aux armées rwandaises ont contribué principalement à la défense de la frontière Est et Nord-Est, et ce malgré des velléités autonomistes affichées jusqu'en pleine période coloniale. Au Sud-Ouest, les royaumes semi-autonomes du Busozo et du Bukunzi envoyaient de façon plus ou moins volontaire des tributs à la cour *munyiginya*. Dans les régions du Nord-Ouest et du Nord (Kingogo, Bushiru, Bugoyi, Bigogwe-Rwankeri, Bukonya, Bahoma, Ruhengeru, Buberuka, Kibari... jusqu'à Rukiga de Byumba), la cour semble pendant longtemps avoir usé de la diplomatie et de la persuasion pour mettre sous tutelle différents princes locaux. Plusieurs gestes de la cour dirigés vers

8. La monographie d'A. Kagame (1963) signale 82 milices sociales ; mais en la lisant attentivement on sent qu'avec le temps diverses milices ont fusionné pour rester actives.

9. Voir A. Kagame, 1961. Les Rwandais estimaient les effectifs d'un troupeau bovin en nombre de têtes oscillant entre 25 et 50.

ces régions peuvent remonter au règne de Cyirima II Rujugira (ca 1731-1769). F. Nahimana note qu'un chef était mandaté par la cour :

"pour intervenir auprès des autorités locales avec lesquelles il lui était demandé de mener des relations suivies et exempts de heurts. Ce chef devait faire reconnaître Cyirima II Rujugira, parler beaucoup de sa force militaire et de sa pleine disposition à admettre les abami de ces régions comme ses alliés ou comme ses "protégés"¹⁰.

Après l'établissement des contacts suivis par les échanges de tous ordres venait le moment où la cour exigeait purement et simplement des tributs. Et à ce stade, des réticences à livrer les tributs réclamés étaient assimilées à des révoltes. C'est alors que la cour se hâtait d'envoyer dans la région un chef à la tête d'une ou plusieurs milices pour exiger le versement du tribut¹¹. Quand la situation venait à être normalisée au bénéfice de la cour, un chef était désigné pour collecter le tribut dans la région en passant par les *abatware b'imiryango* ou les chefs des patrilignages importants de la région.

Les travaux réalisés sur le Rwanda marquent une certaine convergence en ce qui concerne les taxes de l'Etat royal vers la fin du siècle dernier. Ainsi, un patrilignage donné fournira au moins deux sortes de prestations :

. les prestations et les tributs à caractère guerrier *ikoro ry umuheto* (redevances consistant en produits divers et en travaux réclamés aux chefs de milices sociales mais aussi participation aux guerres que soutenait la cour) ;

. les prestations et les prélèvements liés à l'occupation du sol comme terre à cultures ou les prestations et les prélèvements liés à l'occupation du sol comme terre à pâturage.

Albert Pagès (1949) fait observer que pendant longtemps il n'y aura eu dans le gouvernement central que l'*ikoro ry umuheto*, le tribut de l'arc qui était versé à la cour. Concernant l'*ikoro ry ubutaka*, "l'impôt de la terre", cet auteur rapporte que les gens disaient qu'il fut inauguré par un nommé Seruteganya, le chef du Bigogwe au début du règne de Kigeli IV Rwabugili (1860-1895).

10. F. Nahimana, 1986, *Des lignages aux royaumes...*, p. 317.

11. Ce fut notamment le cas au Mulera (Ruhengeri) sous Kigeli IV Rwabugili et au Kingogo au début du règne de Yuhi V Musinga. Dans les deux cas, les informateurs parlent d'"Inkamba" qu'il faut identifier certainement dans la milice royale Abakemba. Voir A. Kagame, 1963, *Les milices...*, pp. 81-89.

Néanmoins, l'impôt officialisé dans le royaume munyiginya au XIXe siècle trouverait ses justificatifs dans les pratiques très anciennes¹².

Dans l'ancien noyau du royaume (Centre Est et Centre Sud), les taxes destinées à la cour n'étaient donc plus perçues par le canal des seuls chefs de milices sociales. Dans ces zones anciennes du royaume, une relative stabilité dans le peuplement et un accroissement du cheptel bovin avaient suscité et continuaient de susciter l'attribution d'*ibikingi* (sg. *igikingi* - concessions foncières à usage pastoral). Avec plusieurs chercheurs, nous voyons dans l'*igikingi* "un stimulant pour la cour à mettre en place une administration plus serrée avec des fonctionnaires fiscaux, chefs du sol *abanyabutaka* et chefs de pâturage *abanamukenke*. Ainsi, la cour pouvait encore bénéficier de façon prioritaire de nouvelles taxes sur les produits agricoles et l'élevage bovin"¹³.

Assez souvent dans une même région ancienne (principalement du Buganza et du Nduga), il y avait ces deux chefs, l'un occupé à surveiller et à répartir les terres réservées aux cultures et à y prélever des taxes, l'autre occupé à répartir les pâturages et à prélever des taxes sur le cheptel bovin qui en bénéficiait. Les taxes perçues par l'un comme par l'autre des deux grands fonctionnaires allaient à la cour ou à l'une des résidences royales qui se trouvait dans le voisinage. Pour les seconder dans la perception, les deux chefs trouvaient les chefs de collines *abatware b'imisozi* dans de nombreuses localités et des *batware b ibikingi* dans quelques autres.

Quelles que fussent les particularités historiques ou régionales toutes les prestations dues à la cour, redevances en produits et services confondus, étaient acquittées par la foule d'hommes adultes regroupés en ménages *ingo* (sg. *urugo*).

2. Les tributs et les prestations

Seuls les biens et les travaux qui étaient demandés à la population et qui étaient dirigés vers la cour ou ses diverses résidences¹⁴ retiennent ici

12. A. Pagès, Droits et pouvoirs des Chefs sous la suzeraineté du roi Hamite. Quelques abus du système", *Zaire*, III, avril 1949, Bruxelles, Tiré à part, 19 p. visant spécifiquement l'impôt de la terre, J.J. Maquet (1967, p. 629) dit : "... à certaines époques de l'année, après la récolte du sorgho (juin, juillet) et celle des haricots (décembre-janvier), le chef des champs prélevait sur l'ensemble de sa circonscription une part qui était envoyée à la cour du roi ; elle s'appelait *ikoro* comme des taxes destinées au pouvoir central".

13.. J.N. Nkurikiyimfura, 1986, *Le gros bétail et la société...*, p. 103.

14. A. Kagame, 1975, *Un abrégé de l'histoire...* pp. 183-184 : "... à la fin du XIXe siècle, le Rwanda totalisait 24 capitales régionales (résidences royales) dont 20 étaient situées à l'intérieur de ses frontières actuelles. Ceci autorise à dire que le pays était mieux administré que dans la période antérieure à Rwabugili et que la collecte du tribut royal se faisait à la grande satisfaction de la cour.

l'attention. Néanmoins, il serait fastidieux de dresser milice par milice ou région par région une liste des biens et des prestations réclamés pour le compte de la cour¹⁵. Par commodité, nous allons distinguer les redevances en nature et les prestations en travail. Pour les périodes très éloignées de nous, les redevances en nature paraissent avoir accaparé l'attention des informateurs alors que pour les années 1900-1931, les prestations en travail restent les plus gravées dans la mémoire collective. Pour illustrer partiellement notre propos, voici le résumé d'un témoignage d'un habitant du Kingogo :

"Le mwami était représenté au Kingogo par un chef : c'est à ce chef qu'il réclamait l'ikoro. Celui-ci touchait à tout et y entrait n'importe quel produit : les forgerons donnaient des produits de leur forge, les potiers des produits façonnés à partir de l'argile du marais, les boisselliers leurs fabrications en bois ; les agriculteurs remettaient au chef une partie de leurs récoltes... Le chef acheminait le tout à la cour.

*Le mwami devait être là et agréer l'ikoro. Après la réception de l'ikoro, il indiquait au chef le mois où il devait envoyer le prochain tribut. C'était comme l'impôt actuel acquitté tous les ans"*¹⁶.

Les redevances en nature

Le bétail et les produits dérivés

D'une manière générale, une armée (milice sociale) qui détenait plusieurs troupeaux de bovins que lui avait confiés la cour au départ, gardait plusieurs laitières *-inkuke* dans les abords de la cour ou de l'une des résidences royales. Par une telle disposition, on voulait que la cour et les résidences royales trouvent le lait frais en permanence. Une telle armée (milice sociale) livrait en plus des vaches stériles pour la boucherie et des taurillons indispensables aussi bien aux divinations qu'aux boucheries royales.

D'autres milices n'élevant pas de bovins de la couronne mais comptant plusieurs patrilignages riches en bovins devaient elles aussi remettre presque tous les ans une ou plusieurs dizaines de génisses pour marquer leur entière soumission à l'autorité royale.

On a enregistré d'autres cas où des patrilignages affiliés à des milices déterminées devaient fournir des béliers et des poussins pour les divinations fréquentes de la cour.

15. Sur quelques aspects des tributs et des prestations, voir particulièrement A. Kagame, 1961 et 1963 ; J.J. Maquet, 1954, pp. 135-136.

16. Enquêtes du LATO au Kingogo le 16 septembre 1985.

Le chef de la milice concernée prit l'habitude de déléguer auprès de la cour, le chef de tel patrilignage *-inzu* qui avec ses proches parents acquittait la prestation déterminée au nom de toute la milice. Ceci semble avoir été fréquent pour la remise des produits qui requéraient une spécialisation professionnelle. Un tel pragmatisme a certainement été dicté par le système d'habitat dispersé propre au pays où l'entrelacement des propriétés terriennes faisait que les hommes d'une milice donnée n'habitaient pas une seule région et que ceux d'entre eux qui habitaient une même région se trouvaient éparpillés en ses différentes localités.

Les vivres

Aux époques des moissons, différentes milices devaient remplir plusieurs greniers de haricots, parfois des greniers de petits pois mais surtout des greniers de sorgho.

Les boissons alcoolisées

Pendant toute l'année, quotidiennement et par dizaines, ces cruches de boissons alcoolisées affluaient à la cour. Parmi ces boissons, on distinguait dans l'ordre d'appréciation :

- des cruches de miel brassé (à l'eau) *-imitsama* (ou *insilime* dans quelques régions) ;
- des cruches d'hydromel - *inkangaza* : vin de bananes + miel ;
- des cruches de bière de sorgho miellée - *inturire* ;
- des cruches de vin de bananes - *urwagwa* ;
- des cruches de bière de sorgho - *amarwa*.

Plusieurs sortes de tabac les unes plus appréciées que les autres

Différentes produits artisanaux où l'on remarquait :

- des cerceaux - *ubutega* (pour grandes dames) faits à partir des végétaux et d'autres bracelets en cuivre. Les deux sortes de bracelets étaient surtout importées de l'Est du Zaïre par les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ;
- des hoes, des serpes, des couteaux de toutes les tailles, des marteaux, des pointes de flèches et des pointes de lances, des grelots pour danseurs - *intore* et des grelots pour chiens de chasse, des aiguilles *impindi*, des glaives, etc...
- des nattes ordinaires en herbe et des nattes fines en - *ubusina* - *urukangaga* ;
- des vêtements et autres effets de literie ou de toilette faits en sous-produit de l'écorce de ficus - *impuzu* ;

- des bancs, des cuves, des mortiers à piler d'apparat, des assiettes, des pots pour l'abreuvement bovin, des bâtons, des hampes pour lances ; tous, objets faits à partir du bois.

Comme entrevu précédemment, avec le temps la remise de ces produits artisanaux a cessé d'être une affaire de toute la milice sociale pour devenir, selon l'objet demandé, une prestation d'un patrilignage - *inzu* appartenant à la milice et spécialisé professionnellement.

. Des produits de chasse ou figuraient :

- des peaux appréciées d'animaux sauvages (léopard, chat-tigre - *imondo*, gazelle, antilope...);
- de l'ivoire (réclamé à quelques groupes de chasseurs forestiers) ;
- . des barattes provenant de quelques espèces de courges géantes (qui servaient à agiter le lait pour en extraire le beurre) ;
- . des produits de cueillette et de ramassage. : il s'agissait surtout de quelques matières donnant des parfums ou entrant dans leur fabrication, etc...

Comme la cour pouvait toujours accorder des commandements (d'armées, de régions...) à de nouveaux hommes de son choix, elle s'est encore mise, à l'instar des grands chefs, à accorder les *ibikingi* de moindre envergure et les *imisozi* (collines) à certaines personnes de la famille royale ou de son service particulier dont elle voulait garantir les revenus. Certaines des terres ainsi cédées ne devaient aucune redevance à la cour ; c'est le cas des collines où était installé l'un ou l'autre ritualiste-conseiller ou devin (*umwiru*) de la cour ; c'est encore le cas des collines habitées par les femmes du dernier *mwami* défunt... Mais d'autres *ibikingi* et *imisozi* cédés directement par la cour aux hommes ordinaires (i.e. qui n'étaient pas chefs de régions ou de milices) rapportaient à leurs titulaires des revenus¹⁷ sur lesquels la cour voulut effectuer des prélèvements. Il est vrai que la cour aurait pu se passer de ces taxes additionnelles disposant des redevances collectées par les chefs du sol et par les chefs de pâturage mais surtout du traditionnel tribut de l'arc - *ikoro ry umuheto* qu'elle savait manipuler pour avoir n'importe quel produit dont elle avait besoin. Mais la cour tenait apparemment à se faire remettre d'autres cadeaux, d'autres vaches, d'autres produits agricoles ou artisanaux qui accroissaient ses possibilités de redistribution et partant son prestige aux yeux du peuple.

17. I. Reisdorff, 1952, *Enquêtes foncières...* note (p. 40) que tout titulaire d'*igikingi* prélevait une dîme sur les gens installés dans sa concession dont il envoyait une partie à son donateur. Au départ, ce dernier aurait été un chef très influent mais la cour multiplia ses interventions directes dès la fin du XIXe siècle.

Les prestations en travail

Ces prestations à la cour consistaient essentiellement en constructions et en services domestiques :

Les constructions :

- . la construction d'une palissade de l'enclos royal ou de l'une des résidences royales ;
- . la construction d'une maison déterminée du complexe formant le palais royal...
- . l'aménagement intérieur du palais royal.

Les services domestiques :

- . porter les effets de la cour lors de ses déplacements ;
- . fournir au palais du bois de chauffage ;
- . puiser l'eau ;
- . veiller sur les tambours royaux (symboles du pouvoir) : leur prodiguer les soins appropriés, les battre à certaines occasions, les escorter ou les porter lors des déplacements de la cour ;
- . s'occuper des boissons, du lait, des biens vivriers et autres entreposés au palais ou dans les résidences royales ;
- . faire des tours de garde au palais ou à des résidences royales...

En rapprochant les constructions et les services domestiques, on serait tenté de dire que les constructions étaient les tâches les plus dures. Mais ce n'était pas le cas au XIXe siècle où les Rwandais construisaient essentiellement en bois et couvraient de paille même les palais de leurs bami. La construction du palais ou d'une résidence royale qui se faisait avec un relatif souci de grandeur et de raffinement demandait un ou plusieurs mois de travail ; et dans ces délais elle mobilisait une ou plusieurs centaines d'hommes. La grande difficulté pour ces hommes ne tenait pas aux matériaux employés mais au trajet effectué du domicile au lieu de travail et au séjour sur ou près des lieux de travail (logement, provisions de vivres...).

A la cour, le service domestique n'exigeait pas seulement une certaine adresse dans l'exécution des tâches mais aussi d'autres qualités comme le maintien impeccable et la recherche constante de plaire au couple royal et à tous les grands qui fréquentaient le palais. Même si au bout d'un certain temps de prestation, on pouvait être remplacé, les "bons" domestiques séjournaient à la cour plus longtemps que dans leurs familles. Les récits ont retenu des cas fréquents de ces "bons" serviteurs qui n'arrivaient pas à reconnaître les enfants de 3, 4 ou 5 ans que leurs épouses avaient mis au monde pendant qu'ils servaient à la cour.

Jusqu'en pleine période coloniale, la cour n'avait pas senti le besoin d'entretenir ses propres cultures. A partir de 1860 ou de 1880, pendant plusieurs dizaines d'années, le travail de la terre (*uburetwa*) réclamé par les dirigeants politiques se sera ainsi fait au profit des hiérarchies intermédiaires, grands chefs, de collines et titulaires d'*ibikingi*. Sur les terres d'*ibikingi*, suivant les enquêtes faites, la "corvée (*uburetwa*) consistait à travailler deux jours sur cinq dans les champs du seigneur"¹⁸. Mais très souvent comme le note Claudine Vidal "plutôt que la mise en valeur d'un domaine foncier", le titulaire de l'*igikingi* aura lui aussi préféré "recueillir les produits vivriers" provenant des hommes qu'il avait installés lui-même sur ses terres"¹⁹.

A quelque niveau qu'elle s'accomplisse, la prestation *uburetwa* était "haïe comme signe manifeste de dépendance"²⁰.

3. Appréciations sur les tributs et les prestations

La plus importante de toutes les prestations à l'autorité politique fut sans conteste le service à caractère militaire. Ce service demandait aux hommes (adultes et valides) de se tenir toujours prêts à participer aux expéditions guerrières en se battant ou en ravitaillant les leurs qui étaient partis en guerre. Les expéditions militaires se sont multipliées sous quelques règnes comme celui de Kigeli IV Rwabugili (1860-1895), où certaines années elles pouvaient mobiliser les hommes pendant plusieurs mois. Mais sous d'autres règnes, les services à caractère militaire n'a probablement pas occupé un homme pendant un mois. En parlant des tributs et des prestations, nous avons fait abstraction de ce temps toujours difficile à apprécier consacré à la guerre, laissant ainsi une large place aux prestations et aux tributs de tous les jours qui assuraient l'entretien et le standing de la cour.

Si nous nous en tenions toujours aux faits de la vie ordinaire, il faudrait encore signaler le caractère limité des tributs et des prestations exigés par la cour. J.J. Maquet dit que l'impôt royal était supportable à cause de son organisation, et entre autres :

- aucune région ne semblait plus favorisée qu'une autre ; les produits agricoles étaient demandés seulement au moment de la moisson ;

18. J. Rwabukumba et V. Mudandagizi, *C.E.A.*, 1974, p. 21. J.J. Maquet, *C.E.A.*, 1967, p. 628. Cet *uburetwa* de l'*igikingi* paraît pesant mais il ne faudrait pas l'envisager uniquement en termes de labours à effectuer ; on doit aussi penser aux menus travaux domestiques que l'homme installé sur l'*igikingi* exécutait pour son patron. Dans ce dernier cas de petites rétributions pouvaient être accordées mais elles n'étaient pas réclamées par le prestataire.

19. Cf. Claudine Vidal, *C.E.A.*, 1974, p. 54.

20. *Ibidem*.

- les prestations de travail paraissent avoir été étalées sur toute l'année²¹.

J.J. Maquet pense aussi qu'à peu près l'équivalent du tiers du travail d'un homme (adulte et valide) était réclamé tous les ans au profit des autorités politiques : le chef de colline gardant le tiers, le chef du sol ou le chef de pâturage gardait l'autre tiers, tandis que la cour se contentait du reste de ce tiers²².

Partant de la base I. Nsengimana évoque l'*ikoro* qui était livré à la cour par un grand patrilignage au XIXe siècle. Il note que chaque branche de ce patrilignage devait remplir un panier d'environ 30 kgs (de haricots, de petits pois) et une petite cruche de miel d'environ 20 litres. Dans les branches du patrilignage les ménages ne cotisaient pas la même quantité de ces produits. Cependant, même dans les branches qui comptaient peu d'hommes, un ménage "ne pouvait aller au-delà de 3 kgs de vivres... et de 2 litres de miel"²³.

Jusqu'à un seuil difficile à déterminer, les tributs et les prestations acquittés à l'autorité politique (principalement à la cour) se justifiaient : l'autorité assurait la sécurité des habitants ; elle protégeait leurs biens en organisant la défense du pays et en rendant la justice. C'est avec ce sens des réalités que nous comprenons le propos de Catherine Coquery-Vidrovitch qui rappelle que l'existence d'un Etat implique qu'il y ait des dirigeants qui bénéficient du pouvoir et des richesses²⁴.

4. Prologue aux mutations coloniales

La présentation que fait I. Kimanika de l'*uburetwa* en cours dans les années 1916-1924 laisse entrevoir que l'évolution²⁵ qui s'est faite impliquait directement la cour :

- le chef de patrilignage - *inzu* devait fournir un homme à la fois à son chef de colline ou à son chef de province ou encore à la cour. Cet homme travaillait

21. Cf. J.J. Maquet, 1954, *Le système...*, p. 126.

22. *Ibidem*, p. 127. Cette estimation de J.J. Maquet nuance l'exploitation du peuple par le *mwami* lui-même. La tradition a retenu cependant que des hiérarchies intermédiaires (nommées par la cour) se rendaient assez souvent coupables d'abus lors du prélèvement des tributs.

23. Cf. I. Nsengimana, 1989, *Le lignage Abarashi...*, p. 113.

24. Cf. Catherine Coquery-Vidrovitch, "Les structures du pouvoir et la communauté rurale précoloniale", *Revue française d'Histoire d'Outre-mer*, t. 68, n° 250-253, 1981, p. 65.

25. Pour la première évolution de l'*uburetwa*, cf. *Les enquêtes foncières* de I. Reisdorff, *op. cit.* A l'origine, le contrat *uburetwa* s'établissait entre un propriétaire foncier originel dit *umukonde* et son obligé dit *umuretwa*. Le dernier recevait du premier des terres à défricher. Le contrat prévoyait que l'*umuretwa* devait livrer annuellement à l'*umukonde* des biens (chèvres, boissons, vivres...) et acquitter des prestations en travail.

pendant un temps déterminé car il y avait un système de rotation et de remplacement : en principe, chaque contribuable (homme adulte et valide) devait y passer ;

- c'est à ce même chef de patrilignage que s'adressaient les responsables des collines et des *ibikingi* quand ils avaient d'autres tâches à faire exécuter ;

- à l'échelon suivant, le chef du sol ou le chef du pâturage (dans la période belge, les deux furent remplacés par le chef de province), s'adressait aux chefs de collines ou aux chef d'*ibikingi* quand il devait exécuter les ordres de la cour²⁶.

Une seconde évolution de l'*uburetwa* fut ainsi consécutive à la colonisation du pays par les Allemands (1897/8-1916) et par les Belges (1916-1924...). La dernière forme d'*uburetwa* politique réclamait particulièrement des prestations en journées de travail d'une fraction de la population plus vaste que celle des années 1860/1880-1900. Dans la période coloniale, les travaux non rétribués exécutés par la population dans l'intérêt public ont pris l'appellation d'*akazi* tandis que ceux qui étaient exécutés pour les autorités politiques autochtones (dont le *mwami*), gardaient la dénomination *uburetwa*. Peu à peu, le contribuable a cessé d'être identifié à son patrilignage - *inzu*, et il est devenu seul responsable des prestations devant les autorités politiques et administratives.

L'administration coloniale a voulu avant tout régulariser les tributs et les prestations coutumières pour les rendre conciliables avec ses propres objectifs.

Dès 1917, l'administration belge du Ruanda-Urundi levait des impôts en argent mais jusqu'au début des années 1930, elle garantissait au *mwami* son *ikoro* en nature. Même avec l'avènement de Mutara III Rudahiwa, elle n'a pas immédiatement supprimé ni les journées de travail pour les chefs et les sous-chefs, ni les produits vivriers versés cette fois-ci aux seuls chefs et sous-chefs. Pendant plusieurs années, les produits vivriers et les prestations dûs aux chefs et sous-chefs furent simplement allégés (mais malencontreusement généralisés) par un ordre du Résident du Ruanda du 24 décembre 1931. L'*uburetwa* (journées de travail) était réduit à 3 jours/contribuable/an au profit du chef et à 10 jours/contribuable/an au profit du sous-chef ; les *ibihunikwa* (tribut en vivres) étaient réduits à 1 kg de haricots ou petits pois et à 2 kgs de sorgho au

26. I. Kimanuka, 1983, *Uburetwa et akazi*, p. 35.

profit du chef, à 2 kgs de haricots ou petits pois et à 4 kgs de sorgho au profit du sous-chef²⁷.

Conclusion

On ne doit pas concevoir la hiérarchie qui percevait les tributs et les prestations et qui en bénéficiait (voir notre schéma A, B, C) à l'image d'une bureaucratie étatique moderne avec un organigramme défini et respecté. L'ancienne hiérarchie du royaume rwandais, en plus de sa fonction militaire et de ses fonctions administratives, tout comme d'autres éléments ressortissant du peuple, se trouvait engagée dans d'autres systèmes de dépendance assez personnalisés où s'échangeaient encore des biens et la force de travail. Ceci explique la grande difficulté que rencontre le chercheur en sciences humaines quand il veut, à partir des sources orales, appréhender ce qui relevait nettement de l'Etat rwandais ancien en tant qu'appareil régissant les rapports entre les dirigeants et les dirigés.

Plusieurs études - dont la nôtre²⁸ - ont fortement mis l'accent sur la dépendance dans cet Etat rwandais ; c'est pour les compléter que nous apportons ici des lumières sur la relation habituelle entre l'Etat et ses citoyens qui, malgré la corruption des moeurs et les vicissitudes du temps, s'établit par le biais des tributs et des prestations.

27. R. Bourgeois, *Témoignages*, t. 1, vol. 1, Tervuren, p. 21. Bien avant 1931 le *mwami* Musinga percevait une ristourne sur l'impôt en argent levé par l'administration coloniale. Dès le début du règne de Rudahigwa (1931-1959), l'*ikoro* du *mwami* fut racheté à 1 FR par contribuable. La prestation *uburetwa* rachetée par quelques catégories de contribuables dès 1939 fut obligatoire pour tous les contribuables seulement en 1949. Sur ces réformes, cf. aussi Anonyme, *Historique et chronologie du Ruanda*, s.d., s.l., pp. 26-29.

28. J.N. Nkurikiyimfura, 1986, *op. cit.*, pp. 123-146.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages et articles

- FELTZ G., "Evolution des structures foncières et histoire politique du Rwanda (XIXe et XXe siècles)" *Etudes d'Histoire africaine*, VII (1975), pp. 143-154.
- KAGAME A., *L'histoire des armées bovines de l'ancien Rwanda*, Bruxelles, 1961.
- KAGAME A., *Les milices du Rwanda précolonial*, Bruxelles, 1963.
- KAGAME A., *Un abrégé de l'histoire du Rwanda de 1853 à 1972*, Butare, 1975.
- KIMANUKA I., "Uburetwa" et "akazi" au Marangara, de 1916 à 1959, Ruhengeri, 1983, multigr.
- MAQUET J.J., "La tenure des terres dans l'Etat rwandais traditionnel", *Cahiers d'Etudes Africaines (C.E.A.)*, 1967, vol. 7, pp. 624-637.
- MAQUET J.J., *Le système des relations sociales dans le Ruanda ancien*, Tervuren, 1954.
- NAHIMANA F., *Des lignages aux royaumes et des royaumes aux chefferies. Histoire socio-politique des régions périphériques du Nord-Ouest du Rwanda actuel : du XVIe siècle à 1931*. Thèse de doctorat, Paris I, 1986, mult.
- NKURIKIYIMFURA J.N., *Le gros bétail et la société rwandaise : évolution historique des origines à 1958*. Thèse de doctorat de 3^e cycle, Paris I, 1986, mult.
- NSENGIMANA I., *Le lignage Abarashi du clan Abacyaba du Mulera : essai d'étude socio-politique (+ 1741-1925)*, Ruhengeri, 1989, multigr.
- REISDORFF I., *Enquêtes foncières au Ruanda*, 1952, multigr.

RWABUKUMBA J. et MUDANDAGIZI V., "Les formes historiques de la dépendance personnelle dans l'Etat rwandais", *C.E.A.*, 1974, vol. 14, n° 53, pp. 6-25.

VIDAL CL., 1974, "Economie de la société féodale rwandaise", *C.E.A.*, vol. 14, n° 53, pp. 52-74.

II. Enquêtes du L.A.T.O. (Laboratoire et Archives des Traditions Orales), Département d'Histoire, U.N.R., Ruhengeri :

- sept. 1985, au Kingogo : communes Satinskyi, Kabilira...
- déc. 1986, au Mulera : communes Kijaho, Nkumba et Kigombe...

FAMINTINANA

Ny hetra sy fanompoana teo anivon'ny fanjakana Banyiginya-Bahindiro tany Rwanda hatramin'ny taona 1931 no fakafakain'ny mpanoratra.

Voadinika amin'izany ireo ambaratongam-pitondrana manodidina ny taona 1880. Nisy ireo hetra sy fanompoana naloa vola na nohefaina aina tamin'ny asa. Nozohin'ny mpanoratra avy eo ny fivoaran'izy ireny tamin'ny fanjanahan'i Belzika, indrindra teo anelanelan'ny taona 1919 sy 1931.

ABSTRACT

This paper mainly discusses tributes (taxes and services) of the Banyiginya-Bahindiro kingdom in the 19th and 20th centuries until 1931. The first part shows the hierarchy in the administration of the kingdom around 1880, which facilitates our understanding of the existence of several networks of tributes in that state.

The second part those tributes which in fact consisted of describes and services while the last part evokes their evolution when the country was under the Belgian mandate especially between 1919 and 1931.